

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES OUEST PROVENCE**

N° 43/16

Objet de la délibération

Attribution d'une subvention d'investissement au Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.) d'un montant de 400 000 euros Hors Taxes au titre de l'exercice 2016.

L'an deux mille seize et le 10 octobre, le Conseil de territoire Istres Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. Lachemi BARBACHI, Mme Aline CIANFARANI, Mme Anne-Caroline CIPREO, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, Mme Fabienne GRUNINGER, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Maryse RODDE, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. François BERNARDINI par M. Yves VIDAL, M. Philippe CAIZERGUES par M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO par Mme Claudie MORA, M. Jean Louis DEROT par Mme Chantal GAMBI, M. Gilbert FERRARI par Mme Nicole JOULIA, M. Yves GARCIA par Mme Muriel GINIES, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, M. Philippe MAURIZOT par M. Louis MICHEL, M. Paul MOUILLARD par Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Monique POTIN par Mme Anne-Caroline CIPREO, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Monique CISELLO,

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

M. Jean Marc CHARRIER, M. Alain DELYANNIS, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN,

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

C'est dans ce contexte que le SAN Ouest Provence a souhaité établir des relations avec les acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur du territoire intercommunal et notamment avec le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.).

Le C.F.A.I., rattaché au Pôle Formation des Industries Technologiques PACA qui regroupe tous les acteurs du réseau emploi-formation de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie (I.U.M.M.), et les relations de partenariat de celle-ci, avec plus de 600 entreprises régionales, est aujourd'hui un pôle de compétences dans le secteur de la métallurgie, mais aussi plus largement dans l'industrie.

Il est devenu une référence nationale dans le domaine de la formation des apprentis et est porteur de nombreux projets de développement de ses formations supérieures dont l'objectif est de faire face aux demandes formulées par les industriels, les apprentis et les salariés.

Dans cette perspective, le C.F.A.I. souhaite faire l'acquisition d'un bien immobilier d'une surface de 7 495 m² constituant le lot 8.6 de la parcelle cadastrée K 1399 situé ZAC de Trigance à Istres, afin de mutualiser sur un même site ses plateaux techniques et pédagogiques, actuellement dispersés entre Trigance et le site du Pôle Aéronautique Jean Sarrail à Istres.

A cette fin, est prévue la construction d'une nouvelle annexe permettant de réorganiser les espaces formatifs des parcours aéronautiques au sein d'un atelier adapté et fonctionnel pour les activités ajustage, composite, électricité mais aussi pour les technologies dirigeables et drones destinés à accueillir l'intégralité des formations initiales / continues de l'aéronautique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispensées par Dassault, la Snecma, Airbus et Thales.

Le C.F.A.I. sollicite à ce titre une subvention d'investissement d'un montant de 400 000 Hors Taxes (H.T.).

Le coût total de l'opération sera d'un montant de 700 000 € H.T. (Hors Taxes), financé par les partenaires suivants :

- Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 400 000 € H.T.
- Aide directe de l'I.U.M.M. au C.F.A.I. : 300 000 € H.T.
- Moins-value du prix de vente consentie par l'EPAD (Établissement Public d'Aménagement et de Développement) : - 49 500 € H.T.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions d'investissement attribuées à une association peuvent financer des acquisitions ayant le caractère d'immobilisation, dès lors que celles-ci présentent un intérêt métropolitain.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention étant supérieur à 23 000 €, il conviendra de conclure une convention entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et le C.F.A.I. relative à l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'exercice 2016.

Le montant de la subvention d'investissement sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2016, chapitre 204, nature 20422.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM en date du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;
La délibération n° HN 026-159/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'adoption des états spéciaux de territoire- budget primitif 2016 ;
La délibération n° HN 027-160/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du budget primitif général 2016 ;
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

Où le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement au Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie d'un montant de 400 000 € H.T. au titre de l'exercice 2016.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie et le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention d'investissement pour l'exercice 2016, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2016, chapitre 204, nature 20422.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Certifie conforme,
Le Président du Conseil de Territoire

François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°du Conseil de Territoire du 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier - BP 10 647 - 13 808 Istres Cedex,

Ci-après désigné « Conseil de Territoire »,

ET

Le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.) représenté par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 8, chemin de Capeau - ZAC de Trigance - 13 800 ISTRES

Ci-après désigné «C.F.A.I.»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

C'est dans ce contexte que le SAN Ouest Provence a souhaité établir des relations avec les acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur du territoire intercommunal et notamment avec le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.).

Le C.F.A.I., association régie par la loi de 1901, envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence en matière d'enseignement supérieur et sollicite en conséquence l'aide du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire s'engage à soutenir l'association pour ses activités d'intérêt général relevant d'actions dans le domaine de l'enseignement supérieur, en participant au financement d'un bien immobilier.

En effet, le C.F.A.I. souhaite faire l'acquisition d'un bien immobilier d'une surface de 7 495 m² constituant le lot 8.6 de la parcelle cadastrée K 1399 situé ZAC de Trigance à Istres, afin de mutualiser sur un même site ses plateaux techniques et pédagogiques, actuellement dispersés entre Trigance et le site du Pôle Aéronautique Jean Sarrail à Istres.

A cette fin, est prévue la construction d'une nouvelle annexe permettant de réorganiser les espaces formatifs des parcours aéronautiques au sein d'un atelier adapté et fonctionnel pour les activités ajustage, composite, électricité mais aussi pour les technologies dirigeables et drones destinés à accueillir l'intégralité des formations initiales / continues de l'aéronautique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dispensées par Dassault, la Snecma, Airbus et Thales.

Le coût total de l'opération sera d'un montant de 700 000 € H.T. (Hors Taxes) et alimenté par les partenaires suivants :

- Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 400 000 € H.T.
- Aide directe de l'U.I.M.M. Au C.F.A.I. : 300 000 € H.T.
- Moins-value du prix de vente consentie par l'EPAD (Établissement Public d'Aménagement et de Développement) : - 49 500 € H.T.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage par conséquent à soutenir financièrement l'association par l'octroi d'une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 700 000 € H.T.

Pour sa participation au financement d'un bien immobilier d'une surface de 7 495 m² constituant le lot 8.6 de la parcelle cadastrée K 1399 situé ZAC de Trigrance à Istres, le Conseil de Territoire a, par délibération n°...../.... en date du2016, approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 400 000 € H.T.(quatre cent mille euros hors taxes), soit 57,14 % du coût prévisionnel de l'opération d'achat dudit bien.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera attribuée conformément à la délibération n°du du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le versement d'un acompte (80% soit 320 000 €) sera crédité au compte de l'association, dès notification de la convention au C.F.A.I.. Le paiement du solde (20% soit 80 000 €) interviendra après justification par le bénéficiaire du paiement complet de l'opération.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par le C.F.A.I. des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 4 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conformes à leur objet, les sommes accordées seront restituées au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE FINANCIER

Par ailleurs, le C.F.A.I., dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, le C.F.A.I. :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le C.F.A.I. s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, le C.F.A.I. s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU ET BILAN DE L'ACTION RÉALISÉE

Afin de faciliter le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation du projet de financement de l'acquisition du bien immobilier, le C.F.A.I. s'engage :

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire dans le cadre de l'acquisition du bien immobilier,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif permettant d'identifier l'achat sur lequel la subvention a été employée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le C.F.A.I. souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Le C.F.A.I. devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention, conclue pour l'exercice 2016, prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du C.F.A.I. ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le domaine de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le C.F.A.I. ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président du C.F.A.I.

M. François BERNARDINI

M. Jean-Marie TRABUCCO

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification